

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-60, R 153-18, R 151-51, R 151-52 et R 151-53 ;

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014, portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole » ;

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente aux vice-présidents ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 5 avril 2019, modifié comme suit :

mis en compatibilité le 25 juin 2021 pour la réalisation d'un feeder de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département, le 18 juillet 2022 pour le projet de connexion des lignes L1-L2 de tramways et de centre technique d'exploitation Babinière, le 7 octobre 2022 pour le projet d'extension et de réaménagement du lycée Saint-Stanislas à Nantes, le 16 décembre 2022 pour le projet d'extension de la piscine des Dervallières à Nantes, le 16 décembre 2022 pour le projet de création d'un groupe scolaire secteur des Echalonnières à Vertou, le 10 février 2023 pour le projet de création d'un groupe scolaire et d'équipement sportif sur le secteur des Pierres Blanches à Saint-Jean de Boiseau,

modifié par procédure simplifiée le 9 avril 2021 et le 30 juin 2022,

mis à jour le 7 décembre 2020, le 4 février 2022, et le 4 juillet 2022 ; le 7 octobre 2022 ;

Considérant la délibération n°2022-176 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 instituant un droit de préemption urbain renforcé (DPUr) sur le périmètre de la concession d'aménagement du Bas-Chantenay à Nantes,

Considérant la délibération n°2023-73 du 23 juin 2023 délimitant un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur Bellevue-Chantenay à Nantes et Saint-Herblain,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole, par une procédure de mise à jour n°5, en application des dispositions de l'article R 151-51, R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme,

## Arrête

### Article 1.

Le plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole, est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, :

- le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) institué sur le périmètre de la concession d'aménagement du Bas-Chantenay à Nantes est reporté sur l'annexe n°5-2-3 ;
- le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur Bellevue-Chantenay à Nantes et Saint-Herblain est reporté sur l'annexe n°5-2-11.

### Article 2.

La mise à jour est effectuée dans le document d'urbanisme tenu à la disposition du public au format papier et dans la version dématérialisée disponible sur le site internet : <https://metropole.nantes.fr/plum>.

ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 10 boulevard Gaston Serpette, 44000 NANTES

### Article 3.

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois,  
- au siège de Nantes Métropole,  
- ainsi que dans les mairies des communes de Nantes et Saint-Herblain.

### Article 4.

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques.

Fait à Nantes, le **11 SEP. 2023**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

**12 SEP. 2023**

2/2

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230911-2023\_134ARR-AR  
Date de télétransmission : 12/09/2023  
Date de réception préfecture : 12/09/2023